



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 109/23

Luxembourg, le 22 juin 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-823/21 | Commission/Hongrie (Déclaration d'intention préalable à une demande d'asile)

### La Hongrie a indûment entravé la possibilité de présenter une demande d'asile

*En subordonnant la possibilité de présenter une demande de protection internationale au dépôt préalable d'une déclaration d'intention auprès d'une ambassade située dans un pays tiers, la Hongrie a manqué à ses obligations en vertu du droit de l'Union*

En 2020, à la suite de l'apparition de la pandémie de Covid-19, la Hongrie a adopté une nouvelle loi imposant à certains ressortissants de pays tiers ou apatrides qui se trouvent sur le territoire de cet État membre ou se présentent à ses frontières et souhaitent bénéficier d'une protection internationale de suivre une procédure préalable. Cette réglementation exige qu'ils se déplacent auprès de l'ambassade hongroise à Belgrade (Serbie) ou à Kiev (Ukraine) afin d'y déposer en personne une déclaration d'intention relative à la présentation d'une demande de protection internationale. Après examen de cette déclaration, les autorités hongroises compétentes peuvent décider d'octroyer un document de voyage à ces ressortissants de pays tiers ou à ces apatrides, leur permettant d'entrer dans l'État membre pour y présenter une telle demande de protection internationale.

La Commission européenne a considéré qu'en adoptant ces dispositions, la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union et notamment de la directive relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle a introduit un recours en manquement devant la Cour de justice.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour juge qu'**en subordonnant la possibilité de présenter une demande de protection internationale, pour certains ressortissants de pays tiers ou apatrides se trouvant sur son territoire ou à ses frontières, au dépôt préalable d'une déclaration d'intention auprès d'une ambassade hongroise située dans un pays tiers** et à l'octroi d'un document de voyage leur permettant d'entrer sur le territoire hongrois, **la Hongrie a manqué à ses obligations** en vertu de la directive.

Tout d'abord, la Cour constate que ces personnes relèvent du champ d'application de cette directive. En effet, l'obligation, prévue par le droit hongrois, de s'adresser d'abord aux ambassades hongroises à Belgrade ou à Kiev n'a pas pour effet que ces personnes doivent être considérées comme s'étant limitées à introduire une demande d'asile diplomatique ou territorial auprès d'une représentation à l'étranger, pour laquelle la directive n'est pas applicable.

La Cour examine ensuite, d'une part, si la réglementation hongroise constitue une restriction aux droits découlant de la directive et, d'autre part, si cette restriction est susceptible d'être justifiée au regard du droit de l'Union.

En premier lieu, la Cour relève que **la condition relative au dépôt préalable d'une déclaration d'intention n'est pas prévue par la directive et est contraire à son objectif d'assurer un accès effectif, aisé et rapide à la procédure d'octroi d'une protection internationale.**

En outre, selon la Cour, **cette réglementation prive les ressortissants de pays tiers ou apatrides concernés de la jouissance effective de leur droit de solliciter l'asile auprès de la Hongrie**, tel qu'il est consacré par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En second lieu, la Cour considère que **la restriction prévue ne peut être justifiée par l'objectif de protection de la santé publique, et, plus particulièrement, la lutte contre la propagation de la Covid-19, avancé par la Hongrie.**

S'il est vrai que les États membres peuvent, à titre exceptionnel, soumettre la présentation d'une demande de protection internationale à des modalités particulières, destinées à limiter la propagation d'une maladie contagieuse sur leur territoire, encore faut-il que ces modalités soient propres à garantir un tel objectif et ne soient pas disproportionnées au regard de celui-ci.

Or, la Cour constate que l'obligation de se déplacer vers une ambassade à l'étranger, exposant ainsi potentiellement les ressortissants de pays tiers ou les apatrides au risque de contracter la Covid-19 qu'ils pourraient, par la suite, propager en Hongrie, **ne saurait être considérée comme une mesure apte** à lutter contre la propagation de la pandémie.

Par ailleurs, la procédure mise en place par la Hongrie constitue **une atteinte manifestement disproportionnée** aux droits des demandeurs de protection internationale de présenter une demande de protection internationale dès leur arrivée à une frontière hongroise.

À cet égard, la Cour relève que cet État membre n'a pas démontré que d'autres mesures permettant de concilier adéquatement, d'une part, l'effectivité du droit pour tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride de présenter une demande de protection internationale sur son territoire ou à ses frontières et, d'autre part, la lutte contre des maladies contagieuses ne pouvaient pas être adoptées.

**RAPPEL :** Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

